

LE « GENOCIDE » ARMENIEN

A. Chronologie et chiffres du « génocide » arménien (d'après DADRIAN, V., *Histoire du génocide arménien*, Paris, Stock, 1996)

1° Les massacres hamidiens (1894-1896)

Les massacres qui eurent lieu à l'époque d'Abdul Hamid sont à inscrire dans le contexte général de l'évolution du conflit arméno-turc. D'après DADRIAN, il s'agit cependant « d'ores et déjà d'une solution radicale pour tenter de résoudre ce conflit. [...] Ceux-ci [les massacres hamidiens] constituaient une sorte de test pour voir dans quelle mesure l'extermination organisée d'une nationalité discordante par les autorités centrales étaient « réalisables » et comment le reste du monde réagirait » (*op. cit.*, pp.265-266). L'étendue des massacres est très difficile à estimer pour de nombreuses raisons : le penchant des victimes à l'exagération et la tendance des exécuteurs à minimiser les faits, l'absence de sources primaires autres que turques, etc. De plus, « le compte des victimes a toute chance d'être faussé si l'on tient compte uniquement de ceux tombés pendant la tuerie. Il existe deux autres catégories de victimes qu'il faut prendre en compte comme des candidats à une mort simplement différée. L'une d'elles concerne les blessés graves et les estropiés. L'autre comprend les personnes rendues excessivement vulnérables aux effets de la privation, de la fin et des traumatismes » (*op. cit.*, p.269).

Selon E. JACK (auteur turcophile travaillant au service des Affaires étrangères de l'Allemagne), les massacres auraient fait 200.000 morts, 50.000 expulsés et 1.000.000 de personnes pillées et dépouillées de leurs biens.

Selon P. RENOUVIN, le nombre de morts s'élèverait à 250.000 personnes.

Dès le 2 janvier 1896, l'ambassadeur français LOZE estimait le nombre de victimes arméniennes à 200.000 personnes et ajoutait que 150.000 femmes, enfants et personnes âgées étaient condamnés à mourir de froid et de faim durant l'hiver.

2° Les massacres d'Adana (1909)

En 1908, les Jeunes-Turcs de l'ittihad prennent le pouvoir et déposent, sans effusion de sang, Abdul Hamid. Mais très vite, l'ittihad abandonne son idéal d'égalité et d'ottomanisme pour s'orienter vers une politique de turquification.

Là cette époque, les arméniens de la région d'Adana (relativement prospères) avaient été épargnés des massacres hamidiens. Il convient de noter « les Arméniens d'Adana étaient reconnus comme des champions manifestes et parfois excessifs des principes de liberté constitutionnelle prônés par l'ittihad. Enivrés par les libertés qu'ils venaient d'acquérir, ils les affichèrent publiquement au point de provoquer un grand nombre de Turcs, dont certains étaient des loyalistes de l'ancien régime indignés par l'arrivée au pouvoir des Jeunes-Turcs, d'autres des bureaucrates inquiets pour leur

carrière, et dont beaucoup étaient en tout cas furieux à l'idée de devoir considérer leurs anciens *rayas*, leurs sujets « infidèles », comme leurs égaux » (*op. cit.*, p. 305). Le conflit éclata et, après une résistance arménienne qui infligea de lourdes pertes aux turcs d'Adana, « ce qui s'ensuivit fut l'un des plus cruels et des plus sauvages massacres jamais enregistrés dans l'histoire humaine ». Ce massacre fit 25.000 morts.

3° Les massacres de 1914 à 1920

Avant même que la Première Guerre Mondiale n'éclate en Europe et bien avant que la Turquie ne s'allie officiellement à l'Allemagne en septembre 1914, « sur l'allégation d'actes de trahison, de séparatisme et autres crimes analogues imputés aux Arméniens en tant que minorité nationale, les autorités ottomanes ordonnèrent, pour des raisons de sécurité nationale, la déportation en sa totalité de la population arménienne des provinces de l'est et du sud-est de l'empire » (*op. cit.*, p.359). Sous le couvert des nécessités de la guerre, il ne fait aucun doute qu'il y a un projet délibéré d'exécuter la population arménienne. L'opinion de Winston CHURCHILL est très éclairante sur ce point :

En 1915, le gouvernement turc commença et mena à bonne fin sans ménagements une œuvre infamante, le massacre et la déportation générale des Arméniens d'Asie Mineure... La suppression de ce peuple sur la carte de l'Asie Mineure fut à peu près aussi complète qu'elle pouvait l'être à une aussi grande échelle... Il ne fait aucun doute que ce crime fut planifié et exécuté pour des raisons politiques. Une chance se présentait de purifier le sol turc d'un peuple chrétien opposé à toutes les ambitions turques, nourrissant lui-même des ambitions nationales qui ne pouvaient être satisfaites qu'aux détriments de la Turquie, et planté géographiquement entre la Turquie et les musulmans du Caucase¹.

En 1914 et 1915, les arméniens furent donc à nouveau victimes soit des massacres (2345 personnes arrêtées et pour la plupart exécutées à Istanbul en avril 1915), soit d'enrôlement massif dans l'armée (tous les hommes âgés de 15 à 60ans) en vue de servir de « bêtes de somme pour le transport d'équipement militaire » (*op. cit.*, p.361). Enfin, dans un mémorandum du 26 mai 1915, « le ministre de l'Intérieur demanda au Grand Vizir de faire promulguer par le cabinet une loi spéciale autorisant la déportation. » (*op. cit.*, p.362). Cette *Loi provisoire de déportation* – vague et très générale – bien qu'abrogée ultérieurement le 4 novembre 1918 à cause de son inconstitutionnalité (c'est-à-dire à un moment où la population arménienne était déjà quasiment éliminée) fut rapidement complétée par d'autres lois (lois du 10 juin 1915 et du 26 septembre 1915) concernant les biens et les avoirs des déportés.

Mais « contrairement aux affirmations des autorités ottomanes qui promulguèrent ces lois d'urgence, les Arméniens ne revinrent pas des déportations. Les déportations s'avèrent être un écran destiné à dissimuler l'anéantissement qui devait s'ensuivre » (*op. cit.*, p.368). Les statistiques officielles des turques font état de 800.000 exécutions

¹ CHURCHILL, W., *The World Crisis : The Aftermath*, Londres, 1929, p.405.

auxquelles il convient d'ajouter les dizaines de milliers de conscrits éliminés par les militaires durant les batailles. La Guerre avait été l'occasion idéale pour les Turques de supprimer une minorité vulnérable « en lui accolant l'étiquette d'ennemi intérieur » (*op. cit.*, p.370). Le nombre d'Arméniens mis à mort durant la Première Guerre Mondiale est donc de plus d'un million, nombre auquel il faut encore ajouter les centaines de milliers d'Arméniens exterminés entre l'été 1918 et l'automne 1920 lorsque les Turcs essayèrent d'étendre le génocide à l'Arménie Russe (été 1918) et que le nouveau Gouvernement kémaliste d'Ankara « ordonna à l'armée du général Karabekir d'«annihiler physiquement l'Arménie» » (*op. cit.*, p.37).

B. Chronologie condensée des massacres

- **1878** : Malgré les Traités de San Stéfano et de Berlin (premiers essais de concertation des puissances européennes en faveur des arméniens de l'Empire ottoman), Abdul Hamid désire arrêter la décadence de l'Etat multiculturel ottoman en affirmant le panislamisme.
- **1894-1896** : Massacres « hamidiens » (au moins 200.000 à 250.000 victimes).
- **1908** : Arrivée au pouvoir ottoman du parti Union et Progrès (Ittihad).
- **1909** : Massacres d'Adana (au moins 25.000 victimes).
- **27 mai 1914** : Loi provisoire autorisant la déportation de toute puissance jugée suspecte.
- **3 août 1914** : Mobilisation générale ; les arméniens membres de l'armée ottomane seront désarmés et regroupés dans des bataillons de travail (dans les faits, ils seront dispersés par groupes et assassinés).
- **6 septembre 1914** : Mise sous surveillance des dirigeants politiques et communautaires arméniens.
- **Nuit du 23 au 24 avril 1915** : Arrestation, déportation, puis mise à mort de 650 intellectuels, religieux, enseignants, dirigeants politiques arméniens
- **Mai 1915** : Talaat, Ministre de l'Intérieur, ordonne les déportations vers les déserts de Syrie et de Mésopotamie.
- **Juin 1915** : Promulgation de la loi autorisant de vendre les biens des arméniens sous le prétexte de conserver les capitaux « en lieu sûr », afin de les « restituer » après la guerre.
- **Été 1918** : Extension des massacres à l'Arménie russe
- **Octobre 1918** : Capitulation de l'Empire Ottoman, allié des puissances centrales (Allemagne,...).
- **Printemps 1920** : Formation du mouvement nationaliste turc sous la direction de Mustapha Kemal Attatürk, visant la préservation de l'intégrité territoriale de la Turquie (création d'un contre-gouvernement à Ankara).
- **Automne 1920** : Offensive kémaliste ; la République d'Arménie cède Kars, Ardahan, et le Mont Ararat.

C. Qualification juridique de la notion de génocide

Les Conventions de la Haye du 29 juillet 1899 et surtout du 18 octobre 1907 qui ont pour objet de définir et de régler les usages de la guerre contiennent des dispositions sur le droit des gens applicable en temps de guerre et définissent le crime de guerre mais demeurent trop vague pour constituer un socle juridique : « *En attendant qu'un code plus complet des lois de la guerre puisse être édicté, les Hautes Parties contractantes jugent opportun de constater que, dans les cas non compris par les dispositions réglementaires adoptées par elles, les populations et les belligérants restent sous la sauvegarde et sous l'empire du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis entre nations civilisées, des lois de l'humanité et des exigences de la conscience publique* ».

L'article 6 c) de la Charte du Tribunal militaire international dite Statut de Nuremberg, annexé à l'Accord de Londres du 8 août 1945, énumère les crimes contre l'humanité sans utiliser le terme de génocide : « *l'assassinat, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation et tout autre acte inhumain commis contre toutes populations civiles avant ou pendant la guerre, ou bien les persécutions pour des motifs politiques, raciaux ou religieux* ». La qualification de ces crimes marque un progrès dans le droit pénal international.

Inventé par le professeur américain d'origine polonaise Raphael Lemkin, au lendemain Seconde Guerre mondiale, le concept de génocide étend à des groupes entiers d'humains l'homicide d'un individu isolé. Aussi ancien que l'humanité, ce crime a été défini postérieurement au génocide des Juifs, mais en référence à celui-ci.

La notion de génocide est employée pour la première fois le 18 octobre 1945 dans un document de portée internationale, l'acte d'accusation contre les grands criminels de guerre allemands traduits devant le tribunal de Nuremberg. Il stipule que les inculpés « *se livrèrent au génocide délibéré et systématique, c'est-à-dire à l'extermination de groupes raciaux et nationaux parmi la population civile de certains territoires occupés, afin de détruire des races ou classes déterminées de populations, et de groupes nationaux, raciaux ou religieux* ».

Le terme est ensuite juridiquement défini par la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1948. Selon cette Convention, le génocide est un acte « *commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux* ». Enumérés par l'article 2, ces actes peuvent être les suivants : « *meurtre de membres du groupe, atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe, soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe, transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe* ». La Convention précise aussi qu'il est indifférent que ces actes soient commis en temps de paix ou en temps de guerre. Elle oblige les tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel

le génocide a été commis, à punir ses auteurs, qu'ils soient « *gouvernants, fonctionnaires ou particuliers* » et l'Etat responsable, à réparer les préjudices qui en résultent.

L'interdiction de génocide est valable pour tous les Etats, indépendamment de leur adhésion à la Convention. La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide est entrée en vigueur le 12 janvier 1951. La Turquie l'a ratifiée le 31 juillet 1951.

La Belgique définit également la notion de génocide dans un texte légal : la loi du 5 août 2003 relative aux violations graves du droit international humanitaire, anciennement dénommée Loi de compétence universelle. Cette loi introduit un article 136 bis au livre II du Code pénal définissant le crime de génocide conformément à ce qui figure dans la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide des Nations Unies.

Le 26 novembre 1968, les Nations Unies adoptent la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité. Cette Convention étend à tous les crimes de guerre et crimes contre l'humanité l'imprescriptibilité appliquée par l'acte d'accusation du Tribunal militaire de Nuremberg aux criminels de guerre nazis. Entrée en vigueur le 11 novembre 1970, elle renforce le caractère spécifique de ces crimes.

D. Reconnaissance internationale du génocide arménien

La reconnaissance du génocide arménien est intervenue une première fois, le 16 avril 1984, par le Tribunal permanent des peuples puis par la Sous-Commission des droits de l'Homme de l'ONU le 29 août 1985, par le Parlement européen le 18 juin 1987 et par une déclaration écrite de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 24 avril 1998.

La reconnaissance par les Parlements nationaux progresse lentement, notamment dans les pays où la communauté arménienne est importante².

A l'initiative du Sénateur socialiste, Philippe MAHOUX, le Sénat belge a adopté en 1998 une Résolution invitant notamment le Gouvernement à reconnaître la réalité du génocide arménien.

E. Le projet de Loi du 12 juillet 2004

A l'initiative de la Ministre de la Justice, Laurette ONKELINX, le projet de loi du 12 juillet 2004 vise à étendre le champ d'application de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide

² Voir liste en annexe

commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale. Cette loi a pour objectif de mettre en concordance le droit belge avec la convention et le protocole du Conseil de l'Europe concernant la criminalité informatique du 28 janvier 2003. Le projet de loi, tel qu'il a été adopté par la Chambre des représentants, ne comprend dans son champ d'application que les génocides et crimes contre l'humanité reconnus comme tel :

- soit par une décision coulée en force de chose jugée de tout tribunal international dont la juridiction a été reconnue par la Belgique ;
- soit par le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale des Nations Unies ;
- soit par une décision coulée en force de chose jugée d'une juridiction belge ou d'un autre État membre de l'Union européenne.

Il ne prend toutefois pas en compte le cas du génocide arménien étant donné qu'il n'a été ni reconnu par un tribunal international, ni par le Conseil de sécurité ou l'assemblée générale des Nations Unies, ni par une décision judiciaire belge ou d'une juridiction d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

Le Groupe MR au Sénat a décidé d'évoquer projet de loi voté à la Chambre en vue d'inclure dans le champ d'application de la loi sur le négationnisme le génocide arménien, afin que les préoccupations légitimes de la communauté arménienne soient utilement rencontrées.

Annexe I :

Reconnaissance du génocide arménien par des organisations internationales et interétatiques

CEI : Assemblée Interparlementaire (Résolution du 21.04.1995).

CONSEIL OECUMENIQUE DES EGLISES : Commission des Églises pour les Affaires Internationales (Déclaration du 14.03.1979) ; 6ème Assemblée (Résolution du 10.08.1983) ; Secrétariat Général du COE (Messages des 23.04.1991 et 1995).

EUROPE : Parlement Européen (Résolution du 18.06.1987) ; Parlement Européen (Résolution sur le rapport régulier 1999 de la Commission sur les progrès réalisés par la Turquie sur la voie de l'adhésion, le 15.11.2000).

ONU : Commission des Droits de l'Homme (vote en faveur de l'inclusion du Paragraphe 30, 16.03.1979) ; Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (Rapport adopté le 29.08.1985).

Reconnaissance du génocide arménien par des organes législatifs d'États ou d'États fédérés

ARGENTINE : Parlement (Résolution du 17.04.1983, Résolution du 29.06.1994) ; Sénat (Résolution du 19.06.1985 ; Résolution du 21.09.1994 ; Résolution du 23.04.1998).

ARMENIE : Parlement (Résolution du 21.04.1995).

AUSTRALIE : Etat des Nouvelles Galles du Sud (Motion du 17.04.1997).

BELGIQUE : Sénat (Résolution du 26.03.1998).

BULGARIE : Parlement (Déclaration du 20.04.1995).

CANADA : Parlement de l'Ontario (Résolution du 27.03.1980) ; Assemblée Nationale du Québec (Résolution du 10.04.1980 ; Motion du 21.04.1983 et du 25.04.1995).

ÉTATS-UNIS : Sénat (Résolution du 13.05.1920) ; Chambre des Représentants (Résolution du 8.04.1975 ; Résolution du 10.09.1984) ; Etat d'Alaska (1990) ; État de Californie (1981, 1985, 1995, 1996, 1997, 1998, 1999, 2000) ; Etat de Caroline du Sud (1999) ; État de Delaware (1995) ; Etat de Géorgie (1999) ; État d'Illinois (1995) ; État de Massachusetts (1978) ; État du Michigan (1990, 1999) ; Etat du New Hampshire (1990) ; État de New Jersey (1984, 1985 et 1990) ; État de New York (1985 et 1995) ; Etat de l'Oklahoma (1990) ; État de Pennsylvanie (1995, 1999 et 2000) ; État de Rhode Island (1990, 1996, 1997, 1998, 1999, 2000) ; État de Virginie (2000) ; État du Wisconsin (1985, 1990, 2000).

FRANCE : Assemblée Nationale (29.05.1998) ; Sénat (8.11.2000) ; Assemblée Nationale (18.01.2001) Fin de la procédure législative.

CHYPRE : Parlement (1982, 1983 et 1990).

GRECE : Parlement (Résolution du 25.04.1996).

ITALIE : Parlement (11.2000).

KURDISTAN : Parlement en exil (Déclaration du 23.04.1995).

LIBAN : Chambre des députés (Résolution du 3.04.1997) ; Parlement (Résolution du 11.05.2000).

POLOGNE : Sejm (Chambre des Représentants) (Résolution du 19.04.2005)

RUSSIE : Douma (Chambre basse du Parlement) de la Fédération de Russie (Résolution du 22.04.1994, du 14.04.1995 et du 22 avril 2005).

SUEDE : Parlement (29.03.2000).

URUGUAY : Parlement (1970 et 1972) ; Assemblée (Résolution du 23.04.1985) ; Sénat (Résolution du 17.04.1985).

CITE DU VATICAN : (10 novembre 2000).

Reconnaissance du génocide arménien par des municipalités

Nombreuses villes françaises entre 1997 et 1998.

Nombreuses villes italiennes entre 1997 et 2000.

Nombreuses villes des Etats-Unis entre 1990 et 2000.

Déclarations gouvernementales et présidentielles reconnaissant le génocide arménien

ARMENIE : Lévon TER PETROSSIAN, Président de la République (21.04.1995); Robert KOTCHARIAN, Président de la République (7.09.2000).

CANADA : Jean CHRETIEN, Premier Ministre (24.04.1995).

CHYPRE : Spyros KYPRIANOU, Ministre des Affaires Étrangères (25.01 et 15.10.1965).

ÉTATS-UNIS : Woodrow WILSON, Président (24.05.1920); Jimmy CARTER, Président (16.05.1978); Ronald REAGAN, Président (22.04.1981); George BUSH, Président (20.04.1990); Bill CLINTON, Président (22.04.1994, 23.04.1995, 24.04.1996, 22.04.1997, 24.04.1998, 19.04.1999, 24.04.2000).

FRANCE : Claude CHEYSSON, Ministre des Affaires Étrangères (QE : JO du 28.09.1981, QE : JO du 30.11.1981, QO : du 21.04.1982, QE : JO du 19.07.1982, QO : du 20.04.1983); Gaston DEFERRE, Ministre de l'Intérieur (8.1982); Pierre MAUROY, Premier Ministre (24.04.1982); François MITTERRAND, Président de la République (7.01.1984).

GRECE : Konstantinos STEFANOPOULOS, Président (10.07.1996).

ISRAËL : Yossi BEILIN, Vice-Ministre des Affaires Étrangères (27.04.1994).

URUGUAY : Luis Alberto LACALLE, Président de la République (24.04.1990).

VATICAN : Sa Sainteté JEAN-PAUL II, Pape, évêque de Rome (10 novembre 2000).

Reconnaitances du génocide arménien par des cours de justice

ALLEMAGNE : Cour Criminelle de BERLIN (2-3.06.1921); Procès de Tehlirian.

SUISSE : Cour de Justice de GENEVE (12.1981).

TURQUIE : Cour Martiale de CONSTANTINOPE (12.04-5.07.1919).

Autres Instances reconnaissant le génocide arménien

FRANCE : Tribunal Permanent des Peuples (13-16.04.1984) - sentence en italien; Tribunal de Grande instance de Paris (21.06.1995).

LIGUE DES DROITS DE L'HOMME : 16.05.1998.

TRIBUNAL PERMANENT DES PEUPLES : verdict du tribunal (16.04.1984).

Remarques

En Allemagne, un débat s'est ouvert au Bundestag le 21.04.2005.

Tout en niant pas les massacres, le Royaume-Uni et Israël refusent de reconnaître le génocide.